

# gazette du palais

N° 253, 254

TRI-HEBDOMADAIRE

VENDREDI 10, SAMEDI 11 SEPTEMBRE 1993

<b>sommaire</b>	<b>PANORAMA DE DROIT ADMINISTRATIF</b> , par Philippe Graveleau	
	Conseil d'Etat et Tribunal des conflits	2
	Cours administratives d'appel	10
	Tribunaux administratifs	14
	<b>JURISPRUDENCE</b>	
	ARMÉE. Personnel militaire. Médecins militaires. (Note M. Braud). Conseil d'Etat (4° et 1° sous-sect.) 18 mars 1992	18
	CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. Référé-provision. Pouvoirs du président. Cour administrative d'appel de Lyon 2 février 1993	26
	LOTISSEMENTS. Cahier des charges. Application. (Concl. M. Lamy). Conseil d'Etat (sect. cont.) 12 février 1993	23
	SÉCURITÉ SOCIALE. Affiliation. Etudiants. Conseil d'Etat (1° et 4° sous-sections) 1° février 1993	25
	SÉCURITÉ SOCIALE. Contentieux. Règles de compétence. (E.-P. Burki). Conseil d'Etat (1° et 4° sous-sections) 4 novembre 1992	20
<b>SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE</b>		
Cours et Tribunaux : Contentieux administratif. – Libertés individuelles	28	
Dommages corporels : Jurisprudence des Cours administratives d'appel	29	
<b>LES NON-SALARIÉS, JEUNES AVOCATS</b> , par Béatrice Ghelber (suite et fin ?)	32	
<b>ECHOS ET NOUVELLES</b>		
Deutsche Anwalt Akademie : examen d'aptitude en tant qu'avocat en République Fédérale d'Allemagne. – Ordre des avocats au barreau de Grasse : 4° Assises des barreaux de l'Europe du Sud	17	
UNAPL : communiqué. – Ministère de la justice : « Entreprises en difficultés : quelles solutions ? ».	31	
Union syndicale des magistrats ; Confédération nationale des avocats ; Union syndicale autonome justice : 4° colloque « L'écrit judiciaire »	33	
Séminaire annuel du Touquet : « Crédit et crédits-bails professionnels ; Crédits immobiliers pour tous les investissements de l'avocat ». – Ordre des avocats à la Cour de Paris : « La transmission de l'entreprise familiale, une solution : le pacte d'entreprise » ; « Le droit français des privatisations de services et d'équipements publics à l'étranger »	34	

## Rectificatif

**CONSTRUCTION ET URBANISME – INDEX NATIONAL BATIMENT**  
« tous corps d'état » (symbole BT 01) – MAI 1993 : 498,1 (J.O. 19 août 1993)

**Ministère de la Justice**

**Journée de travail**

**« Entreprises en difficultés : quelles solutions ? »**

**JEUDI 23 SEPTEMBRE 1993 – 1° Chambre de la Cour de cassation – Palais de justice de Paris**

**PROGRAMME PAGE 31**

## JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

Cette publication comporte 3 cahiers :

- cahier n° 1 Rédactionnel p. 1 à 36 – DIRECTION et REDACTION 12, place Dauphine, 75001 Paris Tél. 43.54.18.92 – Fax : 46.33.21.17
- cahier n° 2 Annonces légales de la Gazette du Palais\* – ADMINISTRATION et ANNONCES LEGALES – ABONNEMENTS : 3, bd du Palais – 75180 Paris Cédex 04  
Tél. 43.25.97.47 et 43.54.19.43 – Fax Insertions : 40.46.03.47 – Fax formalités : 43.54.79.17
- cahier n° 3 Annonces légales du Journal Spécial des Sociétés\* 16, rue de Naples, 75380 Paris Cédex 08  
Tél. 45.22.33.00 – Fax formalités : 45.22.22.37 – Fax Insertions : 45.22.24.25. et 42.93.62.00

\* Le nombre de pages de ces 2 cahiers figure dans le sommaire du cahier 3.

W243

**LES NON-SALARIÉS, JEUNES AVOCATS,  
et autres professionnels indépendants  
libéraux, artisans, de l'industrie et du commerce  
EN MÊME TEMPS ÉTUDIANTS...  
ET L'ASSURANCE MALADIE  
DES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS  
DES PROFESSIONS NON AGRICOLES  
SUITE ET FIN (?)**

Après l'arrêt du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> février 1993



Il s'agit de la question concernant l'assujettissement obligatoire ou non de ces professionnels à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, alors qu'ils relèvent simultanément comme étudiants du régime général.

La matière a déjà été évoquée ici même : cf. notes (1), (2), (3).

L'arrêt du Conseil d'État susvisé devrait trancher la question.

Il convient d'en rappeler les données essentielles avant de voir les différentes décisions judiciaires intervenues, dont cet arrêt, ainsi que, rapidement, le cas des jeunes professionnels non avocats.

I. - En 1976, la Sécurité sociale, régime étudiants, avait refusé à l'auteur de ces lignes le bénéfice de l'assujettissement à son régime au motif qu'elle était avocate stagiaire et que donc elle était obligatoirement assujettie à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (dit régime des « non-non »).

La Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne (CPCAMRP) se fondait sur l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1966 (devenu depuis art. L. 615-1) qui énonce le principe de l'assujettissement obligatoire au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles des travailleurs non salariés des professions libérales, industrielles, commerciales et artisanales.

Elle omettait tout simplement de prendre en considération l'art. 3-1-2<sup>e</sup> (devenu depuis lors art. L. 615-2) qui excluait de l'application de la loi ces mêmes personnes si elles étaient assujetties obligatoirement au régime général en tant qu'étudiants (ou invalides de guerre !).

La Commission de première instance, puis la Cour de Paris donnèrent raison à la CPCAMRP et la Caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France (CAMPLIF) appelée en la cause et qui avait la même position.

L'arrêt fut cependant cassé par la Chambre sociale de la Cour de cassation le 23 octobre 1985 (1), la Cour rappelant que l'exception pour les étudiants à l'assujettissement résultait expressément de la loi.

La Cour de Versailles, sur renvoi, s'inclina (arrêt du 8 avril 1987) (4).

Cependant les Caisses d'assurance maladie des professions libérales continuant à assujettir obligatoirement les jeunes avocats bénéficiant en même temps de l'assurance maladie du régime étudiant, de nombreux jeunes avocats se pourvurent en justice un peu partout en France.

C'est à l'occasion d'une de ces procédures, diligentée pour M. B. Favier, que la CAMPLIF se prévalut à l'audience d'une circulaire du ministre des Affaires sociales du 8 décembre 1988 et d'une circulaire du directeur de la CANAM (Caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles). La Circulaire du directeur de la CANAM, suivant les instructions du ministre des Affaires sociales, indiquait qu'il n'y

avait pas lieu de tenir compte de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 1985... (2).

Elle donnait donc aux Caisses l'instruction de ne pas s'y conformer et de garder leur position antérieure.

**II.** - En conséquence, M. Favier a saisi le Conseil d'Etat pour qu'il apprécie la légalité de la circulaire du directeur de la CANAM du 31 décembre 1986.

C'est cette circulaire que le Conseil d'Etat, par un arrêt du 1<sup>er</sup> février 1993, vient de déclarer entachée d'illégalité.

La CANAM ne pourra donc plus l'invoquer à l'encontre des jeunes concernés.

**III.** - Il faut noter qu'entre-temps, par arrêt du 6 février 1992, la Chambre sociale de la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence de 1985 (3).

Suite à ce deuxième arrêt de la Cour de cassation, la Cour d'appel de Paris saisie de nombreux dossiers s'est inclinée et la CAMPLIF a remboursé les jeunes avocats des cotisations prélevées indûment.

Mais certaines Caisses de Province affectent encore d'ignorer la jurisprudence de la Cour suprême...

**IV.** - Par contre, le problème est toujours pendant devant la Cour de cassation s'agissant des autres étudiants professionnels non salariés relevant de la même loi (et donc des art. L. 165-1 et L. 165-2).

En effet, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 15 avril 1992 (5), a indiqué que l'exception permettant de ne pas être assujéti à la Caisse des « non non » ne s'appliquait pas aux travailleurs indépendants « lorsqu'ils touchent des revenus substantiels de leur activité professionnelle ». Il s'agissait en l'espèce d'un jeune conseil en informatique.

La Cour d'appel de Paris ayant, d'après nous, rajouté une condition à l'exception prévue par la loi, la Cour de cassation a été saisie et nous attendons son arrêt.

La question est donc réglée concernant les jeunes avocats et le sera sans doute en ce qui concerne les autres professionnels visés par la loi de 1966... à moins que le mépris des Caisses pour les décisions de la Cour de Cassation ne les conduise à imaginer encore quelque subterfuge pour refuser l'application des textes.

Béatrice GHELBER,  
Avocat au barreau de Paris.

(1) Cass. soc. 23 octobre 1985, dame Ghelber c. CPAM de Paris et autres (Gaz. Pal. 12 novembre 1985, note C. Puylagarde).

(2) B. Ghelber, doctrine, « Les jeunes avocats en même temps étudiants... et l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles » (Gaz. Pal. 27 août 1991).

(3) Cass. soc. 6 février 1992, Chemin c. Camplif, CPAM Paris (Gaz. Pal. 13 juin 1992, note B. Ghelber).

(4) C. Versailles (5<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> Ch. réunies) 8 avril 1987, inédit, arrêt n° 14-87, Ghelber c. CPAM de Paris et autres.

(5) C. Paris (18<sup>e</sup> Ch. B) 15 avril 1992, inédit, Henry c. Micrep, Drassif et MGCA.

## ECHOS ET NOUVELLES

**Union syndicale des magistrats**  
33, rue du Four, 75006 Paris - Tél. 43.54.21.26

**Confédération nationale des avocats**  
**Union Syndicale autonome justice**

**4<sup>e</sup> COLLOQUE**  
**AVOCATS - MAGISTRATS - GREFFIERS**

**L'ÉCRIT JUDICIAIRE**

**6 NOVEMBRE 1993**

**Palais de Justice de Paris**  
**(1<sup>re</sup> Chambre de la Cour d'appel)**

### PROGRAMME

**9 h 00** Accueil des participants par **Bernard FILIO**, secrétaire général adjoint de l'U.S.A.J.

**9 h 15** Introduction des travaux par **Pierre DRAI**, Premier Président de la Cour de cassation.

**9 h 45** Premier thème : **L'Écrit mode de preuve.**

Modérateur : **Michel NORMAND**, avocat à la Cour de Paris.

Intervenants : **Pierre LECLERC**, conseiller à la Cour de cassation et **Gilbert RIVOIR**, ancien bâtonnier du barreau de Nice.

**10 h 30** Pause.

**10 h 45** Reprise des travaux.

Intervenant : **Agnès MALDONADO**, greffier en chef de la Cour d'appel de Bourges.

Débats.

**12 h 30** Déjeuner au restaurant du Palais de justice de Paris.

**14 h 00** Deuxième thème : **L'Écrit procédural et décisionnel.**

Modérateur : **Jean-Noël BASTELICA**, président du T.G.I. de Privas.

Intervenants : **Franck LAPEYRERE**, vice-président du T.G.I. de Créteil ; **Hervé LENOBLE**, maître de conférence à l'E.N.G. de Dijon et **Bernard de BIGAUT du GRANRUT**, ancien bâtonnier de Paris.

Conclusions et propositions par : **Pierre ROUSSY**, secrétaire général de l'U.S.A.J. ; **Jean-Michel BRAUNSCHEWIG**, président de la C.N.A. et **Claude PERNOLLET**, président de l'U.S.M.

**17 h 00** Clôture.

# LES JEUNES AVOCATS EN MÊME TEMPS ÉTUDIANTS... ET L'ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

P249.

**BÉATRICE GHELBER,**

*Avocate au barreau de Paris.*

**L**e sujet est dans la parfaite ligne d'un article paru dans la *Gazette du Palais*, des 5 et 6 juin 1991, signé J.-G. M. et concernant les actions des retraités des professions non salariées d'Assurance Maladie.

Il est intéressant de noter que l'Administration et les Caisses d'assurance maladie géant les professions libérales et notamment les avocats ne sont pas seulement en conflit avec les retraités... mais aussi avec les jeunes avocats ! (du moins ceux qui sont en même temps étudiants).

La Caisse estime en effet que les jeunes avocats doivent être assujettis à l'assurance sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles alors même que par ailleurs ils remplissent toutes les conditions pour être inscrits à la Sécurité sociale étudiante (être âgé de moins de 26 ans, sous réserves des obligations militaires, être étudiant...).

La situation est cependant claire et ce après un arrêt de principe de la Chambre sociale de la Cour de cassation en date du 23 octobre 1985 : arrêt dame Ghelber c. C.P.A.M. de Paris et autres (*Gaz. Pal.* 1986.2.717, note Puylagarde).

La Chambre sociale a été en effet très nette : si l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1966 affine obligatoirement les avocats au régime d'assurance maladie et maternité institué par cette loi, l'art. 3 alinéa 1<sup>er</sup>-2<sup>e</sup> de la même loi précise expressément que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux personnes qui, tout en exerçant une activité professionnelle rentrant dans son champ d'application, poursuivent des études dans des conditions leur permettant de bénéficier pour les mêmes risques de la couverture du régime général en application du titre I (étudiants) du livre VI du Code de la sécurité sociale.

La juridiction de renvoi a suivi (arrêt n° 14-87 des 9<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> Chambres réunies de la Cour d'appel de Versailles du 8 avril 1987).

Depuis lors les textes ont été codifiés mais demeurent inchangés : l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1966 est devenu l'art. L. 615-1, l'art. 3 alinéa 1<sup>er</sup>-2 de la même loi est devenu l'art. L. 615-2 et l'art. 4-1 de la loi est devenu l'art. L. 615-4.

A la suite de cet arrêt de la Cour suprême, de nombreux jeunes avocats se sont pourvus à l'encontre des décisions des Caisses.

C'est à l'occasion d'un de ces litiges, porté en appel devant la Cour d'appel de Paris (18<sup>e</sup> Ch. B) que, lors de l'audience de plaidoiries du 1<sup>er</sup> juin 1989, la CAMPLIF (Caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France) a fait état du caractère administratif obligatoire d'une cir-

culaire n° 86-137 du 31 décembre 1986 du directeur de la CANAM (Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

La CAMPLIF a confirmé cette position dans une note en délibéré.

La circulaire indique expressément :

« Des difficultés d'interprétation des dispositions légales en vigueur concernant le régime d'affiliation des étudiants de moins de 26 ans exerçant une activité non salariée sont apparues suite à un arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 1985 (aff. Ghelber c. CPAM de Paris-CAMPL Ile-de-France et URSSAF de Paris), selon lequel l'étudiant exerçant une activité non salariée devrait relever exclusivement du régime de Sécurité sociale des étudiants.

Le ministère chargé de la Sécurité sociale, dont l'attention avait été attirée sur le problème posé par cette décision, a donc précisé la position qu'il convient de retenir sur cette question ».

Et la circulaire d'indiquer ensuite que le régime de Sécurité sociale des étudiants n'est qu'un régime subsidiaire par rapport au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, entraînant obligatoirement leur affiliation et leur assujettissement au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés !

Autrement dit : Nous ministre des Affaires sociales, le 8 décembre 1988, et Nous direc-

## C H R O N I Q U E

teur de la CANAM, le 31 décembre 1988, les décisions de la Cour de cassation ne nous plaisant pas, donnons instruction aux différentes Caisses de ne pas s'y conformer !

Exit donc la Cour de cassation !

En présence de cette argumentation, la 18<sup>e</sup> Chambre B de la Cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 6 juillet 1989 (aff. Favier c. CAMPLIF et autres) sursis à statuer jusqu'au prononcé par la juridiction administrative de la légalité ou non de la circulaire 86-137 du 31 décembre 1986.

M. Favier a donc saisi le Conseil d'Etat pour faire trancher la question préjudicielle dont l'existence avait été reconnue par l'arrêt précité.

Ce que voyant, la CANAM, la CAMPLIF et le ministre ont changé leur fusil d'épaule et

ont devant la Haute Assemblée invoqué le caractère non réglementaire de la fameuse circulaire ! (ainsi que naturellement de la lettre du ministre qui en était le fondement, lettre du 8 décembre 1986 !)... pour ne pas voir annuler la circulaire qu'ils ne pourraient plus alors opposer aux jeunes avocats !

« je suis oiseau, voyez mes ailes,  
je suis souris... vivent les rats »...  
(La Fontaine)

Le Conseil d'Etat n'a pas encore statué mais il est à noter pour les jeunes Avocats que :

- ou la circulaire attaquée devant le Conseil d'Etat n'a pas de caractère normatif... et donc elle ne s'impose pas aux juridictions de l'Ordre judiciaire...

- ou elle a un caractère réglementaire mais est entachée d'illégalité comme contraire aux textes qu'elle prétend interpréter... tout en en donnant une interprétation diamétralement opposée à celle de la Cour de cassation et en modifiant donc la portée du texte.

En tout état de cause on en revient donc à la Jurisprudence de la Cour de cassation (voir l'arrêt du 23 octobre 1985 précité) !

Mais quel remue-ménage (à défaut de remue-ménages) du ministre et des Caisses pour tenter d'induire en erreur les jeunes avocats qui, isolés, ne seraient pas tout à fait au courant des développements du dossier ! (il en reste apparemment quelques-uns malgré une excellente action de l'U.J.A. de Paris).

## CHRONIQUE

## ECHOS ET NOUVELLES

### Palais littéraire et musical

Prochaine conférence :

**MERCREDI 25 SEPTEMBRE 1991, à 20 h 45**

**BIBLIOTHEQUE DE L'ORDRE**

**Palais de justice - 4, bd du Palais - 75001 Paris**

M. Jean-Pierre MONESTIE  
Procureur général près la Cour d'appel de Rouen

**« SAINT-JOHN-PERSE »**

EC/Q083

### Conférence des bâtonniers

### RENCONTRES INTERNATIONALES DE L'AVOCAT

**MONTPELLIER - 11-12-13 SEPTEMBRE 1991**

(Programme v. Gaz. Pal. du 23 juillet 1991, p. 28)

### C.F.P. des barreaux des ressorts des Cours d'appel de Douai et d'Amiens

**JOURNÉES D'ÉTUDES**

**LE TOUQUET - 27-28 SEPTEMBRE 1991**

PROGRAMME (voir Gaz. Pal. 8 août 1991, page 22)

### 8<sup>e</sup> CONGRÈS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS JURIDIQUES

**26-27-28 SEPTEMBRE 1991 - PALAIS DES CONGRÈS DE VERSAILLES**

**« LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE »** (voir Gaz. Pal. 6 août 1991, page 26)

1104/01

# LES JEUNES AVOCATS EN MÊME TEMPS ETUDIANTS... ET L'ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES... (suite)

**BÉATRICE GHELBER,**  
*Avocate au barreau de Paris.*

**L**e problème a été évoqué dans un article de la *Gazette du Palais* du 23 août 1991. Les différentes Caisses de Sécurité sociale concernant les travailleurs salariés des professions non agricoles continuent en effet de demander aux jeunes avocats (et autres jeunes professionnels non

salariés) en même temps étudiants de cotiser en tant que travailleurs non salariés et ce alors que l'art. 615-2 du Code de la sécurité sociale exclut expressément ces jeunes professionnels quand ils sont assujettis à la Sécurité sociale étudiante.

Le directeur de la C.A.N.A.M. (Caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles) a même pris une circulaire numéro 86-137 du 31 décembre 1986 pour indiquer expressément qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 23 octobre 1985, dame Ghelber contre C.P.A.M. de Paris et autres).

Cette circulaire est actuellement attaquée devant le Conseil d'Etat qui n'a pas encore statué. Cependant, devant cette Haute Assemblée, la C.A.N.A.M., la C.A.M.P.L.F. et le ministre ont invoqué le caractère non réglementaire de cette circulaire, en contradiction avec ce qu'avaient soutenu les Caisses devant la Cour d'appel.

En tout état de cause, la Cour de cassation, par un arrêt du 6 février 1992 (\*) vient de confirmer sa jurisprudence de 1985 : les jeunes avocats (et autres professionnels non salariés), quand ils sont inscrits à la Sécurité sociale étudiante n'ont pas à cotiser au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles (dit des non-non).

(\*) Cet arrêt est reproduit dans ce journal page 6.

# JURISPRUDENCE

**Cour de cassation (Ch. sociale)**  
**6 février 1992**

T104/02

Présidence de M. COCHARD

**ASSURANCES SOCIALES. - NON-SALARIÉS NON AGRICOLES ASSUJETTIS. - EXCLUSION DES ÉTUDIANTS EN DROIT INSCRITS AU BARREAU EN QUALITÉ D'AVOCAT STAGIAIRE.**

*L'art. L. 615-2 C. Sécur. soc. exclut expressément du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés les personnes qui, tout en exerçant une activité professionnelle entrant dans le champ d'application de ce régime, poursuivent des études dans des conditions leur permettant de bénéficier du régime général selon les modalités prévues pour les étudiants.*

*Par l'effet de cette disposition, la qualité d'assuré social ne peut être opposée à ces personnes et spécialement à l'étudiant en droit inscrit au barreau en qualité d'avocat stagiaire.*

**Cassation.**

Chemin c. C.A.M.P.L. Ile-de-France,  
C.P.A.M. Paris

Pourvoi en cassation dans un jugement du 12 juillet 1989, par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris. - Arrêt :

**La Cour. - Sur le moyen unique :**

Vu les art. L. 615-2 et L. 381-4 C. sécur. soc. ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, ne sont pas affiliées au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles les personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général en qualité d'étudiants ou d'invalides de guerre ; que, suivant le second, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves des établissements d'enseignement supérieur qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de 26 ans ;

Attendu que M. Olivier Chemin, étudiant en droit au cours des années universitaires 1985-1986 et 1986-1987, a été inscrit au barreau comme avocat stagiaire en décembre 1985 ; que la Caisse d'assurance maladie des professions libérales d'Ile-de-France l'ayant affilié d'office, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, au régime des travailleurs non salariés et lui ayant réclamé des cotisations pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1987, l'intéressé a formé opposition à la contrainte qui lui a été notifiée ; que pour rejeter son recours, le Tribunal des affaires de sécurité sociale énonce essentiellement que M. Chemin ayant eu, dès son admission au barreau, la qualité

d'assuré social relevant du régime des travailleurs indépendants, l'existence de cette qualité faisait perdre son caractère obligatoire à l'affiliation au régime des étudiants, qui devenait subsidiaire, en sorte que l'intéressé ne pouvait se dispenser de cotiser au régime des travailleurs non salariés ;

Attendu cependant que l'art. L. 615-2 C. sécur. soc. exclut expressément du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés les personnes qui, tout en exerçant une activité professionnelle entrant dans le champ d'application de ce régime, poursuivent des études dans des conditions leur permettant de bénéficier, pour les mêmes risques, de la couverture du régime général selon les modalités prévues pour les étudiants ; que, par l'effet de cette disposition particulière, la qualité d'assuré social, tributaire d'un autre régime, ne peut être opposée à ces personnes ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, - Casse, annule et renvoie devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre.

MM. BERTHEAS, rapp. ; DORWLING-CARTER, av. gén. - S.C.P. WAQUET, FARGE et HAZAN, S.C.P. DESACHE et GATINEAU, av.

NOTE. - V. l'article de Béatrice Ghelber « Les jeunes avocats en même temps étudiants... » (Gaz. Pal. de ce jour, page 5).

JACQUES RÉMY ET MICHEL PIALOUX  
AVOCATS À LA COUR DE PARIS

CODE ANNOTÉ  
DE LA  
COPROPRIÉTÉ

Brochure de 79 pages - Format 21/29,7  
PRX - Bureau : 140 F - Franco : 160 F

**BON DE COMMANDE**

à adresser, accompagné du règlement à :  
GAZETTE DU PALAIS - 3, boulevard du Palais, 75180 Paris Cedex 04 - CCP Paris 213-935

M. (identité et adresse) \_\_\_\_\_

souhaite recevoir « Code annoté de la copropriété », ci-joint règlement.  
1992